



Vu les pièces de procédure et notamment :

- le jugement contradictoire et non signifié prononcé le 30 janvier 2009 par le tribunal de première instance de Bruxelles ;
- la requête d'appel régulière en la forme déposée le 18 juin 2009 ;
- les conclusions d'appel prises pour les appelants et déposées au greffe de la cour le 30 octobre 2009 ainsi que la note d'audience déposée à l'audience du 13 octobre 2011 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour l'intimé et déposées le 30 novembre 2009, ainsi que sa note d'audience déposée à l'audience du 13 octobre 2011.

24.11.11

**I. Faits utiles à l'appréciation du litige, antécédents de procédure et demandes formées devant la cour**

Les appelants, de nationalité rwandaise, sont arrivés sur le territoire belge en novembre 1999 pour le premier et en février 2000 pour la seconde.

Dès leur arrivée, ils ont l'un et l'autre introduit une demande d'asile qui a été déclarée recevable, le 18 avril 2000, mais qui a été rejetée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (C.G.R.A.), le 27 septembre 2004 (décisions notifiées aux appelants le 29 septembre 2004).

Ces décisions, rendues quatre ans et quelques mois après l'introduction des demandes d'asile litigieuses, ont été frappées d'appel le 15 octobre 2004 devant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés – à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers a succédé par l'effet de la loi du 15 septembre 2006 créant ledit Conseil, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2007 – et ce recours n'a été vidé que le 26 avril 2010, soit après six ans d'attente.

N° 3243  
2009/AR/1677

3

Les 16 mars et 13 avril 2004, les appelants formaient une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le 7 janvier 2008, ils obtenaient cette autorisation de séjour.

Nonobstant la régularisation de leur séjour, ils ont exprimé le souhait de poursuivre leurs procédures d'asile par lettres du 28 février 2008 (envoyées conformément à l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980 précitée).

24.11.11

Le 28 février 2008, ils ont mis le Conseil du Contentieux des Etrangers en demeure de traiter leurs recours, courrier qui demeura sans suite jusqu'à ce que le 25 septembre 2009, le président dudit Conseil les invite à indiquer s'ils demandaient la poursuite de leurs procédures d'asile, ce que les appelants confirmèrent le 26 octobre 2009 (voir l'article 234, § 2 de la loi du 15 septembre 2006 créant le Conseil du Contentieux des Etrangers).

Le 26 avril 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a finalement statué sur leurs recours, en constatant que le C.G.R.A. avait retiré ses décisions du 27 septembre 2004 et que, compte tenu de ce retrait, les recours des appelants étaient devenus sans objet conformément à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En effet, le 16 avril 2010 précédent, le C.G.R.A. avait pris deux nouvelles décisions refusant aux appelants la qualité de réfugié, décisions contre lesquelles les appelants ont interjeté appel devant le Conseil du Contentieux des Etrangers le 18 mai 2010.

Le 31 octobre 2007, les appelants citaient l'intimé devant le tribunal de première instance de Bruxelles aux fins de l'entendre condamner à prendre ou faire prendre une décision sur leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'autorisation de séjour, dans le mois de la signification du jugement à

N° 3244  
2009/AR/1677

4

intervenir, sous peine d'une astreinte de 250,00 € par jour de retard, de s'entendre dire pour droit que son abstention de prendre une décision sur ces demandes constituait une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil et de s'entendre condamner à payer aux appelants 20.000,00 € à titre de dommages et intérêts forfaitaires, augmentés des intérêts judiciaires et des dépens.

Une décision de régularisation de séjour étant intervenue le 7 janvier 2008, après la citation, le premier juge a alloué aux appelants une indemnité de 5.000,00 € pour le retard subi par eux *dans le traitement de leurs demandes d'autorisation de séjour.*

24. 11. 11

En revanche, il a rejeté les demandes liées à la longueur du délai d'examen des recours formés devant la Commission permanente de recours des réfugiés, puis devant le Conseil du contentieux des étrangers, contre les décisions de refus du C.G.R.A. du 27 septembre 2004 et ce, aux motifs que d'une part, les appelants ne se seraient pas conformés aux règles procédurales qui prévalent devant le Conseil du contentieux des étrangers (article 234, § 2 de la loi du 15 septembre 2006) et que, d'autre part, ils ne démontreraient pas avoir subi un dommage, puisque les décisions de recevabilité prises par C.G.R.A. le 18 avril 2000 permettraient aux appelants de séjourner en Belgique, d'y bénéficier d'une aide sociale et d'y exercer une activité professionnelle. Le premier juge a condamné l'Etat belge aux dépens qu'il a liquidés dans le chef des appelants à 862,56 €.

Tout en demandant la confirmation du jugement attaqué en ce qu'il leur alloue une indemnité de 5.000,00 € pour le retard mis par l'intimé dans le traitement de leurs demandes de régularisation de séjour, les appelants interjettent appel afin que l'Etat belge soit, en outre, condamné à prendre ou à faire prendre une décision sur leurs demandes d'asile et à leur payer une indemnité complémentaire de 15.000,00 €.

L'Etat belge postule la confirmation du jugement entrepris, renonçant ainsi à former appel incident de la condamnation prononcée à sa charge.

## II. Discussion et décision de la cour

### 1.

Ainsi qu'il a été dit, la réclamation des appelants liée à la durée du traitement de leurs demandes de *régularisation de séjour* a été définitivement tranchée par le premier juge, aucun appel n'étant dirigé contre cette disposition du jugement entrepris.

24. 11. 11

Par ailleurs, les 27 septembre 2004 et 16 avril 2010, le C.G.R.A. a rejeté, par deux fois, les demandes d'asile des appelants, tandis que le 26 avril 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est prononcé sur les recours formés par eux contre les refus du C.G.R.A. du 27 septembre 2004. Dès lors, la demande tendant à condamner l'Etat belge à prendre ou faire prendre une décision par le C.G.R.A. ou par le Conseil du Contentieux n'a plus d'objet.

### 2.

Le principe général de bonne administration contraint les autorités administratives, chargées de traiter des demandes formées par des administrés, de traiter ces demandes dans un délai raisonnable. Même en l'absence d'un délai de rigueur imposé au C.G.R.A., l'instruction ministérielle « relative à l'application de l'ancien article 9.3. et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers » produite par les appelants confirme qu'une procédure d'asile engagée depuis plus de trois ans pour les familles avec enfants scolarisés, comme c'était le cas des appelants (ce délai prenant cours à compter de la date d'introduction de la demande d'asile) est *anormalement* longue.

Certes, en l'espèce, l'Etat belge tente de justifier le dépassement du délai maximum de trois ans par la complexité des demandes formées par les appelants. Cependant, les décisions du C.G.R.A. du 27 septembre 2004 n'attestent d'aucune difficulté particulière lorsqu'elles se fondent sur des contradictions entre les déclarations successives des appelants (qui n'ont toutefois été entendus qu'une seule fois le 20 septembre 2004, soit sept jours avant l'adoption des décisions en cause) et elles ne témoignent d'aucune investigation, autre que l'audition des appelants.

Par ailleurs, l'Etat belge objecte vainement que les appelants auraient dû mettre le C.G.R.A. en demeure sur pied de l'article 14, § 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. En effet, cette disposition n'impose pas à l'administré qui demeure dans l'attente d'une décision de mettre l'administration en demeure. De surcroît, s'il y procède, l'autorité administrative n'est pas tenue de se prononcer et encore moins de se prononcer dans un sens favorable à l'administré, cette disposition légale permettant uniquement à l'administré d'obtenir, en cas de silence persistant de l'autorité administrative, une décision implicite de refus qui, certes, en l'espèce permettait l'introduction d'un recours (voir ci-après), mais faisait néanmoins perdre aux appelants une chance d'obtenir une décision favorable du C.G.R.A..

La faute de l'Etat belge, dont le C.G.R.A. est un organe, est donc établie.

3.

Les lenteurs imputables au Conseil du Contentieux des étrangers dans le traitement des recours formés par les appelants contre les refus du C.G.R.A. du 24 septembre 2000, autre organe de l'Etat belge, engagent également la responsabilité de celui-ci.

N° 3244  
2009/AR/1677

7

Même si, comme le soutient l'Etat belge, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales se limite aux contestations portant sur des droits et obligations de caractère civil ou sur le bien-fondé de l'accusation en matière pénale, alors que le droit d'asile est un droit politique, le principe général de bonne administration susdit est également applicable aux juridictions administratives, tel le Conseil du Contentieux des étrangers. Il commande que les recours formés devant ces instances soient traités dans des délais normaux.

24. 11. 11

En l'espèce, les recours formés par les appelants contre les refus du C.G.R.A. du 24 septembre 2004 ont été traités dans un délai anormalement long de cinq ans et demi environ par le Conseil du Contentieux des étrangers, alors que le Conseil est supposé statuer dans le délai, certes non contraignant, de deux mois à dater de l'introduction du recours. Ainsi qu'il a été dit, la complexité des demandes des appelants, telle qu'elle résulte des pièces produites devant la cour, ne justifie pas un tel dépassement.

Contrairement à ce que l'Etat belge soutient, il n'y a pas lieu de rejeter la réclamation des appelants pour le motif que les conditions de recevabilité d'une action en responsabilité contre l'Etat dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle ne seraient pas réunies. En effet, en l'espèce, c'est l'absence de décision qui est mise en cause et non la décision elle-même.

Enfin, c'est à tort que le premier juge a imputé à la faute des appelants la durée de la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers pour le motif qu'ils ne se seraient pas conformés « aux règles procédurales qui prévalent devant ledit Conseil ». En effet, les appelants ont répondu, dans le délai imparti de trente jours, à la demande de poursuite de la procédure complétant leur requête initiale qui leur fut adressée par le président du Conseil du Contentieux des

N° 3048  
2009/AR/1677

8

étrangers en exécution de l'article 55, §1er de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.

Les appelants demandent la réparation du stress et de l'incertitude dans lesquels l'attente des décisions du C.G.R.A. et du Conseil du Contentieux des étrangers les a plongés. Ils soutiennent également que, ne disposant pas d'un droit d'asile, ils ne peuvent, ainsi que leurs enfants, quitter le territoire, accepter certains emplois, solliciter la nationalité belge, acquérir un bien immobilier, etc...et avoir une vie privée « normale » au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, étant contraints d'effectuer une série de démarches administratives obligatoires, comme la prolongation mensuelle de leur titre provisoire de séjour et annuelle de leurs permis de conduire et permis de travail.

24.11.11

Les lenteurs dans le traitement des demandes et des recours des appelants ne sont, toutefois, la cause ni des désagréments qu'ils ont subis, avant qu'il ne soit fait droit à leurs demandes de séjour (et pour lesquels ils sont déjà indemnisés), ni des difficultés qu'ils subissent encore et qui sont dues au fait qu'ils disposent d'une autorisation de séjour mais non d'un droit d'asile.

En revanche, les lenteurs imputables à ces organes ont nécessairement généré dans le chef des appelants un stress lié à l'attente de leurs décisions et ce stress constitue le dommage pour lequel l'Etat belge doit, en l'espèce, réparation.

Il est justifié d'allouer à chacun des appelants une indemnité évaluée *ex aequo et bono* à 5.000,00 € au jour où la cour statue.

Il est également justifié de condamner l'Etat belge aux dépens de l'appel.

N° 3249  
2009/AR/1677

9

PAR CES MOTIFS,  
LA COUR, Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le dit fondé dans la mesure ci-après,

Réforme le jugement entrepris en tant qu'il dit seule fondée la demande de dommages et intérêts des appelants en réparation du préjudice moral résultant de l'abstention de l'Etat belge de prendre dans un délai raisonnable une décision sur leurs demandes de régularisation de séjour.

24.11.11

Condamne en outre l'Etat belge à payer à chacun des appelants une indemnité forfaitaire de 5.000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral résultant des lenteurs fautives dans le traitement de leurs demandes d'asile par le C.G.R.A. et dans celui de leurs recours contre les décisions du C.G.R.A. par le Conseil du Contentieux des étrangers.

Dit sans objet la demande de condamner l'Etat belge à prendre ou faire prendre une décision sur les demandes d'asile des appelants.

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il condamne l'Etat belge aux dépens de la première instance et condamne l'Etat belge aux dépens de l'appel liquidés dans le chef des appelants à l'indemnité de procédure de 1.210 € et aux frais de l'appel de 186,00 € et liquidés dans le chef de l'Etat belge à l'indemnité de procédure de 1.210,00 €.

N° 3280  
2009/AR/1677


10


Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 21<sup>ème</sup> chambre de la cour  
d'appel de Bruxelles, le 24.11.11

Où étaient présents et siégeaient :

24.11.11

A. Bouché, conseiller ff. président,  
M. Salmon, conseiller,  
P. Glineur, conseiller suppléant,  
L. Willem, greffier.

  
L. Willem

  
P. Glineur

  
M. Salmon

  
A. Bouché